

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : B-2033	Page 1 de 1
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE	
	Objet : DÉLÉGATION DES POUVOIRS	
	Référence(s) juridique(s) : Article(s) 61 de la <i>Loi scolaire</i>	
Autre(s) référence(s) : Adoptée en 1^{re} lecture : 18 mars 1996 Adoptée en 2^e lecture : 17 juin 1996 Adoptée en 3^e lecture : 16 septembre 1996		

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire croit que certains pouvoirs peuvent être exercés de manière plus efficace par un membre du personnel, un comité du Conseil scolaire ou un conseil d'école.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire délègue certains de ses pouvoirs lorsque c'est opportun de le faire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les pouvoirs délégués à un membre du personnel, à un comité du Conseil scolaire ou à un conseil d'école doivent être énoncés clairement dans une proposition ou une politique du Conseil scolaire.